

II—ÉCHANGE DE FILMS

ARTICLE XVI

Les parties contractantes affirment leur désir de promouvoir, par tous les moyens possibles, la distribution et l'exploitation, dans leurs pays respectifs, des films de l'autre pays.

III—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVII

1. Une Commission mixte, composée de représentants du gouvernement et de l'industrie cinématographique de chacun des deux pays, est créée pour surveiller et faciliter l'application du présent Accord et, au besoin, proposer des modifications.

2. Pendant la durée du présent Accord, la Commission mixte se réunit tous les deux ans alternativement dans l'État d'Israël et au Canada. La Commission peut aussi être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, surtout s'il y a modification importante de la législation ou des règlements relatifs à l'industrie du film de l'une des parties contractantes.

ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se seront informées mutuellement que les conditions requises en droit national pour son entrée en vigueur sont réunies.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Par la suite, il sera reconduit d'année en année, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins trois mois avant son échéance.

3. Les films dont les prises de vues principales ont commencé après le 1^{er} mars 1978 et avant l'entrée en vigueur du présent Accord bénéficieront également des avantages prévus à l'article 2 du présent Accord, pourvu qu'ils soient conformes aux autres dispositions du présent Accord et que les autorités compétentes en admettent la coproduction, sur demande à présenter dans les six semaines consécutives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

FAIT à Jérusalem, le 29 mars 1978 en deux exemplaires en langues française, anglaise et hébraïque, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

JOHN ROBERTS

*Pour le Gouvernement de l'État
d'Israël.*

YIGAL HOROWITZ